



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

ARRÊTE N°

**portant dérogation à l'interdiction de transport et d'utilisation de l'espèce protégée
Hebecarpa ovata (syn *Polygala antillensis*) au bénéfice du Conservatoire botanique
national de Martinique**

LE PRÉFET

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

VU U l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2024-09-02-00006 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2024-09-18-00002 du 18 septembre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'agrément du Conservatoire Botanique de Martinique en tant que conservatoire botanique national en date du 23 juillet 2020 ;

VU le plan national d'actions 2021-2025 en faveur de l'Estrée de Saint-Pierre ;

VU la demande de dérogation du Conservatoire Botanique National de Martinique (CBNMq) pour l'utilisation et le transport du *Hebecarpa ovata* (syn *Polygala antillensis*) (Estrée de Saint-Pierre) en Martinique en date du 2 août 2024 et complété le 21 août 2024 ;

VU le rapport de la DEAL Martinique du 26 août 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ou les observations formulées lors de la consultation du public du novembre au novembre 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore, dans le cadre de la mise en œuvre des missions de conservation confié au CBNMq et du plan national d'actions 2021-2025 en faveur de l'Estrée de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que la translocation de l'espèce dans le milieu naturel permettra d'améliorer son statut de conservation ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Les agents du Conservatoire botanique national (CBN) de Martinique, dont le siège social est situé à Fort de France, 30 rue des écoles - Debriant, sous la responsabilité du directeur Monsieur Guillaume VISCARDI, sont autorisés pour l'espèce *Hebecarpa ovata* (syn *Polygala antillensis*) :

- à transporter des graines et des plants dans les conditions permettant une bonne conservation ;
- à réintroduire dans le milieu naturel 360 graines et 228 mottes (pot comportant 10 individus).

ARTICLE 2 – Localisation concerné

Les secteurs concernés par la translocation se situent sur les communes de Saint-Pierre et du Carbet en Martinique.

ARTICLE 3 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 30 novembre 2026.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques

4.1 Modalités

Avant d'entreprendre toute plantation, les plants issus des serres seront vérifiés de manière approfondie afin d'éviter toute introduction d'agent parasite ou pathogène dans le milieu naturel.

4.2 Protocoles

Les protocoles de translocation définis dans le dossier technique de demande de la dérogation devront être respectés.

Les emplacements des placettes sur les différents sites devront être matérialisés de façon à pouvoir les retrouver facilement et ce pendant toute la durée de la translocation et des suivis prévus. Un matériel spécifique sera nécessaire.

4.3 Action de lutte contre les espèces exotique envahissantes (EEE)

Un chantier de lutte sera réalisé dans le secteur le plus impacté du site historique avant la translocation comme prévu au dossier. Un contrôle de la reprise de ces EEE pouvant limiter la réussite de la translocation sera effectuée. Une restauration de l'habitat avec des espèces déjà présentes sur le site sera réalisé après cette lutte.

4.4 Suivis

Un suivi post-chantier de lutte contre les EEE prévu à l'article 4.3 sera mis en place pour contrôler l'éventuel reprise de ces espèces.

Les néo-populations créées bénéficieront sur l'ensemble des sites d'un suivi avec le relevé de plusieurs informations selon la fiche de suivi prévue et la fréquence minimum définie ci-dessous :

- un passage toutes les 2 semaines pendant le premier mois après la plantation ;
- puis un passage tous les mois pendant 6 mois ;
- les années suivantes : 2 passages par an pendant 5 ans.

Lors de ces passages, un suivi de la restauration de l'habitat prévu à l'article 4.3 sera également réalisé.

ARTICLE 5 – Propriétés intellectuelles

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale.

En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

ARTICLE 6 – Bilan, livrables et mise à disposition des données

Plusieurs rapports seront transmis à la DEAL Martinique, à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de la transition écologique et au CNPN :

- un rapport présentant la réalisation des opérations de translocation et les premiers suivis pendant les 6 premiers mois ;
- un bilan annuel de suivi des plantations après les opérations pendant les 5 années suivantes.

L'ensemble des données issues de la présente dérogation espèce protégée devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr>). Les données brutes de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Dans les mêmes délais, ces données doivent également faire l'objet d'un dépôt selon le format du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via la plateforme Madinati selon les conditions fixées par la plateforme et transmises également à la DEAL Martinique.

ARTICLE 7 - Accord du (des) propriétaires (s)

La présente décision ne dispense pas d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés les réintroductions.

ARTICLE 8 – Présentation de l'autorisation

Les agents du CBN de Martinique doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de réintroduction et de suivis et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 11 - Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Schoelcher, le